Soixante-neuvième année - N° 3526 13 rejeb 1400 (28 mai 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-78
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : 2,00 DH
(Arrêté n° 1161-77 du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Organisation judiciaire.

Décret n° 2-79-356 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire 356

Aéronautique civile. — Réglementation.

Décret n° 2-79-128 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant l'article 135 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile 363

Comptabilité publique.

Décret n° 2-79-512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique 364

Salaire minimum. — Pourboires et avantages en nature.

Décret n° 2-79-513 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum 364

Warrantage.

Décret n° 2-79-685 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) complétant le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage. 364

Carte d'identité nationale.

Décret n° 2-79-188 du 5 rejeb 1400 (20 mai 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale 365

Douane. — Modification de la nomenclature générale des produits.

Arrêté du ministre des finances n° 474-80 du 7 rejeb 1400 (22 mai 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits 365

Douane. — Modification de la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

Arrêté du ministre des finances n° 475-80 du 7 rejeb 1400 (22 mai 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits. 366

TEXTES PARTICULIERS

Transfert de portefeuille de contrats d'assurances.

Arrêté du ministre des finances n° 522-80 du 24 rebia I 1400 (11 février 1980) approuvant le transfert à « Al Amane » du portefeuille de contrats d'assurances de la société « L'Union des assurances de Paris Vie ». 367

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPRÊME

Domaine de la loi et du règlement. — Application de l'article 47 de la Constitution.

Décision n° 30 du 8 joumada II 1400 (24 avril 1980) 367

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-475 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) étendant au personnel des ateliers d'impression le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle 363

Décret n° 2-79-693 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) fixant à titre transitoire les conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle n° 10 368

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 2-79-578 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) instituant un cycle supérieur au sein de l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur 369

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Décret n° 2-79-703 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif au taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur 369

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 370

Concession de pensions militaires 372

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 374

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-79-355 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) modifiant le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) pris en application du dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 3 du décret n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974) susvisé, sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 2. — Le nombre des tribunaux de première instance « est fixé à 44. »

« *Article* 3. — Le nombre des cours d'appel est fixé à 10. »

ART. 2. — Le tableau annexé au décret précité n° 2-74-498 du 25 joumada II 1394 (16 juillet 1974), tel qu'il a été modifié ou complété est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1400 (18 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

MAATI BOUABID.

***

Cours d'appel et tribunaux de première instance

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Rabat	Rabat	Rabat (M) Touarga (C.A.) Temara Bouznika Skhirat Aïn-El-Aouda Sidi-Yahia-Zaïr
	Kenitra	Kenitra (M) Benmansour Haddada Mehdia (C.A.) El-Mograne Sidi-Yahya-L'Gharb

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Rabat (*suite*)	Sidi-Kacem	Sidi-Kacem (M)
		Zirara
		Had-Tekna
		Zegota
		Boumaïz
		Msaâda
		Dar-Bel-Amri
		Ksebiya
		Sidi-Slimane (M)
	Souk-El-Arbâa-L'Gharb	Souk-El-Arbâa-L'Gharb (C.A.)
		Arbaoua
		Sidi-Abou-Bakr-El-Hadj
		Dar-El-Gueddari
		Jemaâ-Haouafate
		Lalla-Mimouna
		Sidi-Mohamed-Lahmar
		Mechrâ-Bel-Ksiri (C.A.)
		Nouirate
		Karia-Ben-Aouda
		Tleta-L'Gharb
		Aïn-Defali
		Had-Kourt
		Tnine-Serafeh
		Jorf-El-Malha
		Khenichèt
		Ouezzane (M)
		Mzefroun
		Aïn-Dorrij
		Sidi-Bousber
		Terroual
		Sidi-Redouane
	Khemissèt	Khemissèt (C.A.)
		Had-Aït-Mimoune
		Had-Aït-Ouribel
		Sidi-Allal-Msedder
		Sidi-El-Rhandour
		Khemis-Aït-Yadine
		Sfassif
		Boukechmir
		Oulmès
		Mâaziz
		Sebt-Aït-Ikkou
		Tiddas
		Had-Brachoua
		Moulay-Driss-Arhbal
		Had-Ghoualem
		Sidi-Bettach
		Zhiliga
		Rommani
		M'Kam-Tolba
		Sidi-Abderrazak
		Aïn-Johra
		Sidi-Allal-El-Bahraoui
		Khemis-Sidi-Yahia
		Tiflèt
	Salé	Salé (M)
		Bouknadel
		Arbéa-Shoul

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Casablanca	Casablanca	Aïn-Diab (M)
		Aïn-Chock (M)
		Mers-Soltane (M)
		Ben-Msik (M)
		Aïn-es-Sebaâ (M)
		Dar-Bouazza
		Bouskoura
		Oulad-Salah
		Mediouna
		Nouaceur (C.A.)
		Tit-Mellil
	Mohammedia	Mohammedia (M)
		Aïn-Harrouda
		Ellouizia
		Sidi-Moussa-Benali
		Ben-Slimane
		Ahlaf
		Sebt-Mellila
		Tnine Oulad Ali
		Fodalate
		Moualine Louad
		Moualine Ghaba
		Ziaïda
	El-Jadida	El-Jadida (M)
		Azemmour (M)
		Bir-Jdid
		Chtouka
		Haouzia
		Moulay-Abdallah
		Sebt-Oulad-Hsine
		Sebt-Saïss
		Sidi-Smaïl
		Had-Oulad-Aïssa
		Tleta-Oulad-Ghanem
		M'Touh
		Ouled Fredj
		Ouled-Hamdane
	Sidi-Bennour	Sidi-Bennour (C.A.)
		El-Mechrek
		Sebt-Beni-Hlal
		Arbâa-El-Aounate
		Khemis-Ksiba
		Matrane
		Kridid
		Temda
		M'Tal
		Tnine-Gharbia
		Khemis-Zemamra
		Saniet-Benrkig
		Bouhmam
Fès	Fès	Fès (M)
		Aïn-Cheggag
		Aïn-Chkef
		Ouled-Tayeb
		Aïn-Kansera
		Ras-Tabouda
		Sidi-Harazem
		Mikkès
		Moulay-Yacoub (C.A.)
		Sebaâ-Rouadi
		Aïn-Bouaâli

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Fès (*suite*)		Laâjajra
		Oulad-Mimoun
		Bouchabel
		Loulja
		Karia-Ba-Mohamed
		Moulay-Bouchta
		Mkansa
		Ghouazi
		Galaz
		Ourtzarh
		Ghafsaï
		Retba
		Sidi-Mokhfi
		Kissane
		Ras-Tabouda
		Tafrant
		Aïn-Mediouna
		Beni-Oulid
		Bouâadel
		Bouhouda
		Taounate
		Zrizer
		Aïn-Aïcha
		Bouâarous
		Oulad-Jemâa
		Ras-El-Oued
		Tissa
		Aïn-Legdeh
		Oulad-Ayyad
		Outa-Bouâbane
		Tahar-Souk
		Beni-Ouenjel-Tafraoute
		Fenassa-Bab-El-Haït
	Sefrou	Sefrou (M)
		Aïoun-Sename
		Azzaba
		Tazouta
		El-Menzel
		Oulad-Mkoudou
		Aghbalou-Akorane
		Bhalil (C.A.)
		Aïn-Sebaâ
		Imouzzèr-Kandar (C.A.)
		El-Aderj
	Taza	Taza (M)
		Bab-Marzouka
		Beni-Lennt
		Had-Oulad-Zbaïr
		Sebt-Beni-Frassen
		Bou-Kellal
		Oued-Amlil
		Aknoul
		Boured
		Mezguitèm
		Tizi-Ouzli
		Berkine
		Guercif (C.A.)
		Haouara-Oulad-Raho
		Mahirija
		Saka
		Ribate-Al-Kheir
		Meghraoua
		Tahala

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Fès (*suite*)		Aït-Seghrouchen
		Tleta-Zerarda
		Arbâa-Beni-Ftah
		Bab-Mrouj
		Tnine-Taïfa
		Had-Msila
		Kehf-El-Rhar
		Taïneste
	Al Hoceima	Al Hoceima (M)
		Bni-Boufrah
		Senada
		Bni-Mil-Mestassa
		Arbâa-Taourirt
		Beni-Bouayach
		Bni-Abdallah
		Bni-Hadifa
		Aït-Youssef-ou-Ali
		Imrabtèn
		Izemmourèn
		Rouadi
		Bni-Ammart
		Abdelghaïa-Souahel
		Issaguen
		Ketama
		Tabarrant
		Taghzout
		Aïn-Ben-Abbou
		Bni-Bounsar
		Targuist (C.A.)
	Boulemane	Boulemane
		Enjil
		Aït-El-Mane
		Aït-Bazza
		Almis-Marmoucha
		Talzemt
		Ksabi
		Missour
		El-Mers
		Skoura
		Outat-El-Haj
		Oulad-Ali
		Fritissa
Marrakech	Marrakech	Marrakech (M)
		Had-M'Nabha
		Tleta-Oulad-Dlim
		Jnanate-Hanoute-El-Bakkal
		Saâda-Dar-El-Arja
		Tnine-Oudaya
		Setti-Fatma
		Tnine-Ourika
		Asni
		Tahannaoute
		Sebt-Aït-Imour
		Tameslouhte
		Aït-Ourir
		Arbaâ-Tigherdouine
		Tidili-Mesfioua
		Had-Abdallah-Ghiate
		Aghmate
		Abadou
		Had-Zerkten

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Marrakech (*suite*)		Taźzarte
		Touama
		Mzouzite
		Ouirgane
		Talat-n-Yacoub
		Adassil
		Amizmiz
		Assif-El-Mal
		Azegdour
		Tisguine
		Igoudar
		Lalla-Takerkoust
		Chichaoua
		Saïdate
		Sidi-Mokhtar
		Guemassa
		Had-Mjatt
		Arba-Douirane
		Sebt-Mzouda
		Imi-n-Tanoute
		Irchalen
		Timesgadiouine
		Bouaboute
		Ichemraren
		Taouloukoult
		Boulaouane
		Lalla-Aziza
		Oulad-Ahsoun
	El-Kelâa-des-Srarhna	El-Kelâa-des-Srarhna (C.A.)
		Attaouia-Chaïbya
		Had-Froita
		Oulad-Yacoub
		Jouala
		Sidi-Rahhal
		Tamlelt
		Sahrij
		Sidi-Driss
		Tleta-M'Zem
		El-Hiadna
		Maïate
		Sebt-Ounasdass
		Arba-Gazet
		Dechra
		Zaouia-Sidi-Haffad
	Essaouira	Essaouira (M)
		Aïn-Zelten
		Arbâa-Ida-Ou-Ghourd
		Sebt-Meknafa
		Tnine-Ida-Ou-Zemzem
		Smimou
		Tleta-Hanchane
		Had-Drâa
		Had-Mramer
		Tafatocht
		Khemis-Takate
		Sebt-Korimate
		Talmest
		Akermoud
		Tamanar (C.A.)
		Sebt-Aït-Daoud
		Arbâa-Ida-Ou-Trouma
		Sebt-Imghad

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Marrakech (*suite*)	Safi	Safi (M)
		Arbâa-Khattazakane
		Eyir
		Had-Harrare
		Jemâa-Shaïm (C.A.)
		Moul-Bergui
		Had-Bkhati
		Sidi-Aïssa
		Sidi-Gourani
		Sebt-Gzoula
		Khemis-N'Ga
		Sidi-Tijji
		Tleta-Sidi-Bouguedra
		Tnine-Ghiate
		Chemâia
		Ras-El-Aïn
		Sidi-Chiker
		Tleta-Igould
		Tnine-Jnane-Bouih
		Youssoufia (C.A.)
		Sidi Ahmed
		Had-Touabet
	Benguerir	Benguerir
		Sebt-Brikiyne
		Tnine-Bouchane
		Had-Jaâfra
		Jemaâ-Oulad-Abbou
		Sidi-Abdallah
		Jemaâ-El-Mabared
		Skhour-Rehamna
		Nzala-Laâdam
		Tnine-Mhara
		Ras-El-Aïn
		Akerma
		Sidi-Boubker
		Sidi-Bou-Othmane
	Ouarzazate	Ouarzazate (C.A.)
		Aït-Sedrate-Jbel
		Boumalne
		Aït-Sedrate-Sahl
		El-Kelâa-Mgouna
		Khemis-Dadès
		Ikniouen
		Msemrir
		Tilmi
		Imiter
		Taghzoute
		Tineghir
		Amerzgane
		Tarmigt
		Douar-Sour
		Telouèt
		Imi-n-Oulaoun
		Skoura
		Toundoute
		Ahl-Tifnoute
		Askaoun
		Foum-Zguid
		Agadir-Melloul
		Akka-Iguiren
		Icuzioua-Ouneine
		Taliouine
		Zagmoumen

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Marrakech (*suite*)		Asdif
		Taznakht
		Agdz
		Tamezmoute
		M'Hamid
		Tagounite
		Nkob
		Taghbalt
		Tazzarine
		Beni-Zouli
		Tamegroute
		Tinzouline
		Zagora
		Tissint
Meknès	Meknès	Meknès (M)
		Boufekrane
		Dkhissa
		Tnine-Mhaya
		Aïn-Jemâa
		Aïn-El-Orma
		Moulay-Driss-Zerhoun (C.A.)
		Kermet-Ben-Salem
		Mghassiyne
		Nzalate-Beni-Amar
		Ifrane (M)
		Aïn-Leuh
		Azrou (C.A.)
		Irklaouen
		Timahdite
		Tizguite
		Aïn-Taoujtate
		Sebâa-Aâyoune
		Dir
		El-Hajeb (C.A.)
		Akouraï
		Sebt-Jehjouh
	Khenifra	Khenifra (M)
		Aït-Ishak
		El-Kbab
		Sidi-Yahia-Saoud
		Moha-ou-Hammou-Zayani
		Aguelmous
		Moulay-Bouazza
		Sidi-Ammar
		Aït-Izdeg
		Aït-Omghar
		Amersid
		Boumia
		Itzèr
		Kerrouchen
		Midelt (C.A.)
		Agoudim
		Tounfit
		El-Hammame
	Errachidia	Errachidia (C.A.)
		Aoufous
		Boudnib
		Chorfa-Mdaghra
		Kheng
		Amouguer
		Gourrama

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Meknès (*suite*)		Imilchil
		Outerbate
		Guers-Tiallatine
		Mzizel-Tillichte
		Riche (C.A.)
		Zaouia-Sidi-Hamza
		Alnif
		Arab-Sabbah-Ziz
		Erfoud (C.A.)
		Jorf
		Beni-M'Hamed
		Rissani
		Seffalate
		Taous
		Aït-Hani
		Amellago
		Assoul
		Goulmima (C.A.)
		Mellab
		Gheris
		Tadighouste
		Aghbalou-n-Kerdous
		Tinejdad
		Beni-Tajjite
		Talsinnt
		Bouânane
		Aïn-Chouater
Agadir	Agadir	Agadir (M)
		Aït-Baha
		Imi-El-Had-Tasseguedelt
		Khemis-Ida-ou-Gnidif
		Sidi-Bouaaz
		Tnine-Aït-Ouadrim
		Biougra
		Sidi-Bibi
		Had-Aït-Belfaâ
		Inchaden
		Had-Targa-n-Touchka
		Tanalt
		Asrir
		Akesri
		Imouzzèr-Ida-ou-Tanane
		Isk
		Aït-Melloul
		Inezgane (M)
		Ouled-Teïma
		Sebt-Kfifate
		Sidi-Moussa
		Temsia
		Arbâa-Assâda
		Koudia
		Sebt-Guerdane
		Tamri
		Tikiouine
		Aït-Abdallah
		Tnine-Touflaâzt
		Had-Imaouen
		Ighrem
		Khmis-Issafen
		Sebt-Tataoute
		Tata
		Azegha-n-Irs
		Oulkadi
		Tlata-Tagmoute

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Agadir (*suite*)		Tnine-Addar
		Ahmar
		Had-Imoulass
		Sebt-Tafraoute
		Aoulouz
		El-Faïd
		Argana
		Had-Mnizla
		Khmis-Bigoudine
		Sebt-Talmakant
		Had-Igli
		Khmis-Arazane
		Ouled-Berrhil
		Tnine-Ida-ou-Gaïlal
		Khmis-Talagjount
		Tafingoult
		Tnine-Tigouga
		Freija
		Taroudannt (C.A.)
		Tazzemourt
		Tiout
		Massa
	Tan-Tan	Tan-Tan
		Assa
		Zag
		M'Sied
		Fask
		Goulimine
		Ksabi
		Taghjijt
		Tnine-Adaye
	Laâyoune	Laâyoune (M)
		Dawra
		Al-Hagounia
		Tarfaya
		Boukraâ
		Dchira
		Laâyoune-Plage
		Boujdour
		Gueltat-Zemmour
		Es-Semara (M)
		Al-Jdiriya
		Amgala
		El Hawza
		Tfariti
	Oued-Ed-Dahab	Ad-Dakhla
		Gwira
		El-Argoub
		Awsard
		Aghaylas
		Aghwinit
		Bir Anzaren
		Oum-Dreiga
		Mijak
		Bir Gandouz
		Tichla
		Zoug
	Tiznit	Tiznit (C.A.)
		Tnine-Aglou
		Sebt-Ouijjane
		El-Maâder-El-Kebir

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Agadir (*suite*)		Arbaâ-Resmouka
		Had-Reggada
		Sebt-Bou-Naâmane
		Ifni (M)
		Mesti
		Sbouya
		Tioughza
		Tnine-Amellou
		Akka
		Foum-el-Hassan
		Anezi
		Arbaâ-Aït-Ahmed
		Tighmi
		Had-Tahala
		Khmis-Aït-Oufka
		Tnine-Tarsouate
		Had-Afella-Ighir
		Tafraoute
		Tlata-Tasserirt
		Tlata-Ida-Gougmar
		Zaouia-Sidi-Ahmed-ou-Moussa
		Tizoughane
		Bou-Izakarn
		Tlata-Akhsass
		Tnine-Aït-Erkha
		Ifrane-Atlas-Seghir
		Jemaâ-n-Tighirte
		Arbaâ-Sahel
Tanger	Tanger	Tanger (M)
		Sebt-Zeniate
		Bahraouiyne-Tanja
		Bahraouiyne-Aouama
		Gzenaya
		Melloussa
		Dar-Chaoui
		Menizla
		Asilah (M)
		Had-Gharbia
		Tnine-Sidi-Lyamani
	Larache	Larache (M)
		Sebt-Beni-Gorfèt
		Tleta-Rissana
		Khemis-Beni-Arrouss
		Arba-Ayacha
		Tazroute
		Zaâroura
		Khemis-Sahel
	Ksar-El-Kebir	Ksar-El-Kebir (M)
		El-Aouamra
		Bouhediane
		Souk-el-Kolla
		Tatoufte
		Ksar-Bjir
		Souk-Tolba
	Tétouan	Tétouan (M)
		Khemis-Anjra
		Souk-Lekdim
		El-Mellaliyne
		Martil (C.A.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Tanger (*suite*)		Dar-Ben-Karriche-Bahri
		Dar-Ben-Karriche-Fouki
		Beni-Idder-Cherki
		Beni-Idder-Gharbi
		El-Fenidek
		Tlata-Taghremt
		Semsa
		Asmaten
		Jemaâ-El-Oued
		Abdallatine
		Zaouiet-Sidi-Kacem
		Oulad-Ali-Mansour
		Tnine-Beni-Harchen
		Dar-Ben-Saddouk
	Chechaouèn	Chechaouèn (M)
		Sebt-Assifane
		Tleta-Assifane
		Bab-Taza
		Derdara
		Tankoub
		Talembot-Chamalia
		Derkoul
		Bab-Berret
		Tameroute
		Beni-Ahmed-Charki
		Beni-Ahmed-Gharbi
		Fifi
		El-Melha
		Beni-Grir
		Beni-Ghzen
		Beni-Smih
		Ntioua
		Talembote-Janoubia
		Beni-Bouzra
		Beni-Ziate
		Brikcha
		Mokrissèt
		Zoumi
Settat	Settat	Settat (M)
		El-Gara (C.A.)
		Tlata-Oulad-Sebbah
		Berrechid (C.A.)
		Derroua
		Lajacma
		Riah
		Oulad-Harriz-du-Sahel
		Sidi-El-Mekki
		Soualem-Trifia
		Oulad-Abbou
		Ghinimiyne
		Sidi-Saïd-Mâachou
		Bni-Khloug
		Dar-Chaffaï
		Sebt-Oulad-Frija
		Arbaâ-Oulad-Bou-Ali
		El-Borouj
		Krakra
		Aïn-Nzart
		Sidi-El-Aïdi
		Mechra-Ben-Abbou
		Sidi-Rehhal
		Tnine-Toualet

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Settat (*suite*)		Guisser
		Rima
		Tlata-Oulad-Sghir
		Had-Mzoura
		Khmis-Gnada
		Oulad-Saïd
	Ben-Ahmed	Ben-Ahmed (C.A.)
		Aïn Dorbane
		Bougargouh
		Loulad
		M'Garto
		Oulad-M'Hamed
		Mrizig
		Sidi-Hajjaj
		Tlata-Oulad-Farès
		Ras-El-Aïn
Beni-Mellal	Beni-Mellal	Beni-Mellal (M)
		Oulad-M'Barek
		Oulad-Yaïche
		Sidi-Jaber
		Dar-Ould-Zidouh
		Had-Oulad-Boumoussa
		Sebt-Oulad-Nemma
		Sidi-Aïssa
		Aghbala
		Tizi-n-Isly
		El-Ksiba
		Foum-El-Ansar
		Tanogha
		Tarhzirte
		Zaouïa-Cheikh
		Beni-Amir
		Had-Bradia
		Fkih-Ben-Salah (C.A.)
		Tleta-Beni-Oukil
		Guettaya
		Semguet
		Kasba-Tadla (C.A.)
		Sebt-Oulad-Saïd-Louad
	Azilal	Azilal
		Aït M'Hamed
		Skatt
		Tabnte
		Abachkou
		Zaouïa-Ahensal
		Aït Aâtab
		Tizgui
		Bzou
		Rhfala
		Foum-Jemâa
		Tabia
		Tanante
		Demnate (C.A.)
		Arbaâ-Ouaoula
		Khemis-Majden
		Tifni
		Imlil
		Ouaouizerth
		Aït-Temlil
		Tidili-Fetouaka
		Afourer

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE :	RESSORT DES COURS D'APPEL — Tribunaux de première instance	RESSORT DES TRIBUNAUX DE PREMIÈRE INSTANCE — Communes de :
Beni-Mellal (*suite*)		Tnine-Timoulit
		Anergui
		Bine-El-Ouidane
		Foum-Oudi
		Taguelft
		Arbaâ-Ouakabli
		Tillouguite
	Khouribga	Khouribga (M)
		Beni-Yakhlef
		Boujniba
		El-Goufaf
		El-Fokra
		M'Fassis
		Oulad-Abdoun
		Oulad-Azzouz
	Oued-Zem	Oued-Zem (M)
		Arbaâ-Maâdna
		Had-Oulad-Fennane
		Sebt-Dechra-Braksa
		Boujâd (C.A.)
		Tleta-Chougrane
		Had-Beni-Batae
		Tachreft
		Tleta-Beni-Zrantil
		Aït-Ammar
		Tleta-Gnadiz
		Tnine-Oulad-Boughadi
		Beni-Smir
Oujda	Oujda	Oujda (M)
		Naïma
		Sidi-Yahia
		Tiouli
		Touissite
		Aïn-Sfa
		Beni-Drar
		Aïn-Beni-Mathar
		Merija
		El-Aouinate
		Guefaït
		Mesteferki
		Jerada (C.A.)
		Taourirt (C.A.)
		Ahl-Oued-Za
		Gouttitir
		Debdou
		Sidi-Lahcen
		El-Ateuf
		El-Ayoun
		Mechra-Hammadi
		Mestigmer
		Tanncherfi
	Figuig	Figuig
		Bouarfa
		Tendrara
	Nador	Nador (M)
		Beni-Ansar
		Farkhana
		Zegangan (C.A.)
		Selouane
Oujda (*suite*)		Beni-Bou-Ifrour
		Had-Beni-Chiker
		Aâzanen
		Tleta-Jbel
		Tleta-Louta
		Kariet-Arkmane
		Zaïo
		Hassi Berkane
		Ras-El-Ma
		Driouch
		Aïn-Zohra
		Ben-Tib
		Dar-Kebdani
		Tizighine
		Midar
		Tifriste
		Tleta-Azellaf
		Khemis-Temsamane
		Boudinar
		Ajermouas
		Mejaher
		Atroukoute
		Tiztoutine
	Berkane	Berkane (M)
		Aïn-Reggada
		Zegzel
		Ahfir (C.A.)
		Aghbal
		Taforalt
		Ghizlane
		Aklim
		Saïdia (C.A.)
		Madagh

Décret n° 2-79-128 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant l'article 135 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970), notamment son article 135 ;

Sur proposition du ministre des transports ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 135 du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié, notamment par le décret n° 851-67 du 18 kaada 1389 (26 janvier 1970) est modifié comme suit :

« *Article 135. — Taxis aériens.* — Les entreprises qui assurent « des services aériens non-réguliers par taxis aériens, sont assi- « milées à des entreprises de travail aérien à condition que les « aéronefs utilisés n'aient pas une capacité supérieure à douze

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« sièges passagers ou à 1.200 kilogrammes pour le transport de « fret ; toutefois, l'article 129, paragraphe 4 leur est applicable, « ainsi que les pénalités prévues en cas d'infraction audit article.

« Les tarifs de transports sont fixés d'un commun accord « entre l'entreprise et le passager ou l'expéditeur. »

ART. 2. — Le ministre des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAND NACEUR.

Décret n° 2-79-512 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Sur proposition du ministre des finances ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême n° 14 du 6 joumada II 1399 (3 mai 1979) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le troisième et le quatrième alinéas de l'article 64 du décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 64. — Troisième alinéa.* — Les ordonnateurs « peuvent, conformément à l'article 2 du dahir n° 1-57-068 du « 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de « signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires « d'Etat, déléguer leur signature par voie d'arrêté établi en trois « originaux dont deux sont destinés à l'information du ministre « des finances. Ces originaux doivent comporter le spécimen de « la signature du délégataire.

« *4e alinéa.* — Sous leur responsabilité et leur contrôle, les « ordonnateurs peuvent, par voie d'arrêté soumis au visa du « ministre des finances, instituer des sous-ordonnateurs auxquels « ils délèguent leur pouvoir dans les limites qu'ils fixent par « ordonnances de délégation de crédits. »

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-513 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) modifiant l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 28 rebia I 1355 (18 juin 1936) relatif au salaire minimum des ouvriers et employés, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) déterminant la valeur des pourboires et des avantages en nature perçus par certaines catégories de travailleurs et entrant en ligne de compte pour le calcul du salaire minimum, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa du paragraphe I de l'article unique de l'arrêté susvisé du 19 ramadan 1368 (16 juillet 1949) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article unique.* — .....

« I. — *Nourriture*

« Pour le personnel des hôtels, cafés, restaurants, la valeur « de la nourriture est calculée sur le salaire de base ci-après :

SALAIRE SERVANT DE BASE au calcul de la nourriture	SALAIRES MENSUELS EN ARGENT servis aux employés à l'exclusion de toute prime ou indemnités, en dirhams
S.M.L. (1) x 1	Jusqu'à 378,99
S.M.L. (1) x 1,5	De 379 à 614,99
S.M.L. (1) x 2	De 615 à 885,99
S.M.L. (1) x 2,5	A partir de 886

(1) Salaire horaire minimum légal.

ART. 2. — Le ministre du travail et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui entrera en vigueur le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

MOHAMED ARSALANE EL JADIDI.

Décret n° 2-79-685 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) complétant le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-75-528 du 23 rebia I 1397 (14 mars 1977) ;

Sur proposition du ministre des finances et après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après avis conforme de la Chambre constitutionnelle n° 25 du 21 safar 1400 (10 janvier 1980) ;

Après examen du conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret royal susvisé n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — L'Etat garantit .....

.....

à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) et à la Société de gestion des terres agricoles (SO.GE.T.A.), sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage et désignées par l'arrêté prévu à l'article 2 ci-dessous. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-188 du 5 rejeb 1400 (20 mai 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) portant application du dahir portant loi n° 1-73-560 du 25 safar 1397 (15 février 1977) instituant la carte d'identité nationale, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-78-255 du 23 joumada II 1398 (31 mai 1978) ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième alinéa de l'article premier du décret susvisé n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

« (*2e alinéa*). — Sa détention est obligatoire à l'expiration d'un « délai de quarante-huit (48) mois à compter de l'entrée en « vigueur du présent décret. »

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 7 du décret précité n° 2-73-538 du 1er rebia II 1397 (21 mars 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article 7.* — (*1er alinéa*). — En cas de changement de son nom, de son prénom, de sa profession ou de sa date de naissance,

.....

(*La suite sans changement.*)

ART. 3. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rejeb 1400 (20 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Arrêté du ministre des finances n° 474-80 du 7 rejeb 1400 (22 mai 1980) portant modification de la nomenclature générale des produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 4-72 du 31 décembre 1971 fixant la nomenclature générale des produits, tel qu'il a été modifié ;

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et des impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 6 ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La nomenclature générale des produits, telle qu'elle a été annexée à l'original de l'arrêté susvisé n° 4-72 du 31 décembre 1971, est modifiée conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 chaabane 1400 (18 juin 1980).

Rabat, le 7 rejeb 1400 (22 mai 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 474-80 du 7 rejeb 1400 (22 mai 1980)

CODIFICATION		DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	CODE C.S.T.	UNITÉS supplémentaires
		Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage), crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :		
		- Papiers et cartons ondulés :		
5	48.05-11	- - papiers et cartons kraft	641.93	—
		- - autres :		
5	48.05-15	- - - papier destiné à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, imprégné de résines phénoliques non apparentes, d'une épaisseur inférieure à 710 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présenté en bobines d'un poids supérieur à 30 kilogrammes, importé par les fabricants intéressés et conduit directement à l'usine	641.93	—
5	48.05-19	- - - autres	641.93	—
		(Reste sans changement.		

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 475-80 du 7 rejeb 1400 (22 mai 1980) modifiant la quotité du droit de douane applicable à l'importation de certains produits.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) portant fixation du tarif des droits de douane à l'importation, tel qu'il a été modifié par les textes subséquents ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat aux finances n° 5-72 du 31 décembre 1971 portant modification de la nomenclature tarifaire, tel qu'il a été modifié ;

Vu la loi de finances pour l'année 1980 n° 38-79, promulguée par le dahir n° 1-79-413 du 11 safar 1400 (30 décembre 1979), notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2-79-739 du 11 safar 1400 (31 décembre 1979) déléguant, pour l'année 1980, au ministre des finances, le pouvoir de modifier les quotités tarifaires et les autres droits et taxes perçus à l'importation ou à l'exportation ;

Après avis du ministre du commerce et de l'industrie,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif du droit de douane à percevoir à l'importation, tel qu'il a été fixé par le dahir susvisé n° 1-57-170 du 23 chaoual 1376 (24 mai 1957) et modifié par les textes subséquents, est à nouveau modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 4 chaabane 1400 (18 juin 1980).

Rabat, le 7 rejeb 1400 (22 mai 1980).

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 475-80 du 7 rejeb 1400 (22 mai 1980)

CODIFICATION	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TARIFS	
		G	U
48.05	Papiers et cartons simplement ondulés (même avec recouvrement par collage) crêpés, plissés, gaufrés, estampés ou perforés, en rouleaux ou en feuilles :		
	- A. Papiers et cartons ondulés :		
	- - I. papiers et cartons kraft	50	20
	- - II. autres :		
	- - - a/ papier destiné à la fabrication de filtres pour moteurs automobiles et industriels, imprégné de résines phénoliques non apparentes, d'une épaisseur inférieure à 710 microns et d'un poids au mètre carré inférieur à 235 grammes, présenté en bobines d'un poids supérieur 30 kilogrammes, importé par les fabricants intéressés et conduit directement à l'usine	30	10
	- - - b/ autres	50	32,5
	- B. autres :		
	(Reste sans changement.)		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances

Par arrêté du ministre des finances n° 522-80 du 24 rebia I 1400 (11 février 1980) a été approuvé le transfert du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations visées aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 10° de l'article premier de l'arrêté du ministre des finances n° 179-68 du 5 avril 1968 constitué au Maroc avec ses droits et obligations de la société « L'Union des assurances de Paris Vie », dont le siège social est à Paris et le siège spécial est à Casablanca, 298, boulevard Mohammed-V à la société « Al Amane », dont le siège social est à Casablanca, 298, boulevard Mohammed-V.

CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE DE LA COUR SUPREME

Décision n° 30 du 8 joumada II 1400 (24 avril 1980)

LOUANGE A DIEU SEUL !
Au nom de Sa Majesté Le Roi

La Chambre Constitutionnelle,

Vu la constitution, notamment ses articles 45, 46 et 47 ;

Vu le dahir portant loi organique relative à la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu la lettre émanant de M. le Premier ministre sous n° 00959 en date du 23 joumada I 1400 correspondant au 9 avril 1980 et tendant, conformément aux dispositions de l'article 47 de la Constitution, à recueillir l'avis de la Chambre Constitutionnelle sur le caractère législatif ou réglementaire des dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1392 (1er mars 1963) relatif au statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, en ce qui concerne les conditions d'ancienneté et de diplôme que doivent remplir les administrateurs adjoints pour l'accès au grade des administrateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que les dispositions dont la modification est envisagée, traitent des diplômes et de l'ancienneté exigés des administrateurs adjoints pour l'accès au grade des administrateurs ;

Considérant que la fixation de la catégorie des diplômes et de la durée de l'ancienneté requises des fonctionnaires du ministère de l'intérieur pour le choix des administrateurs de ce même département relève du statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur et ne touche ni au statut général de la fonction publique ni aux garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils ;

Considérant que les dispositions précitées concernent l'organisation administrative et en conséquence n'entrent pas dans les matières réservées au domaine de la loi par la Constitution et notamment son article 45, qu'il en résulte que ces dispositions relèvent du domaine réglementaire en vertu de l'article 46 de la Constitution,

PAR CES MOTIFS :

Déclare que le contenu de l'article 5 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) en ce qui concerne les diplômes et l'ancienneté exigés des administrateurs adjoints pour l'accès au grade des administrateurs du ministère de l'intérieur, relève du pouvoir réglementaire.

Ainsi rendue, au siège de la Cour suprême à Rabat, le 8 joumada II 1400 correspondant au 24 avril 1980, par la Chambre Constitutionnelle composée de M. Brahim Keddara en sa qualité de président et de MM. Maxime Azoulay, Abdessadek Rabiah, Abdelaziz Benjelloun, Mohamed Loudghiri, Bahaji Mohamed et Mohamed M'Chich Alami en leur qualité de membres.

Fait, le 8 joumada II 1400 (24 avril 1980).

Signatures :

BRAHIM KEDDARA MAXIME AZOULAY ABDESSADEK RABIAH
ABDELAZIZ BENJELLOUN MOHAMED LOUDGHIRI BAHAJI MOHAMED
MOHAMED M'CHICH ALAMI

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-475 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) étendant au personnel des ateliers d'impression le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Ont la qualité d'imprimerie publique, les services relevant directement d'un département ministériel, chargés à titre exclusif d'assurer des travaux d'impression pour le compte de diverses administrations. Ces imprimeries possèdent des ateliers d'impression.

Les personnels des ateliers d'impression sont chargés spécialement d'exécuter l'ensemble des travaux entrant dans le cycle des opérations d'imprimerie.

ART. 2. — Les personnels des ateliers d'impression sont recrutés et gérés par les ministères dont ils relèvent conformément aux dispositions statutaires communes fixées ci-après.

Ces départements sont, en outre, compétents pour instituer des commissions administratives paritaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

ART. 3. — Les dispositions du décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont applicables à compter de la date d'effet du présent décret au personnel des ateliers d'impression.

ART. 4. — Le personnel des ateliers d'impression en fonction à la date d'effet du présent décret bénéficie, à compter de la même date des dispositions de l'article 17 du décret n° 2-77-734 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé.

ART. 5. — Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge le décret n° 2-71-553 du 9 chaoual 1391 (27 novembre 1971) portant statut particulier du personnel des ateliers d'impression.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Décret n° 2-79-693 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) fixant à titre transitoire les conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle n° 10.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (3 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-75-831 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) ;

Vu le décret n° 2-75-833 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) fixant à titre transitoire les conditions particulières de recrutement dans certains cadres classés à l'échelle de rémunération n° 10 ;

Vu le décret royal n° 1176-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère du commerce, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 11 ;

Vu le décret royal n° 1174-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du personnel du ministère de l'industrie et des mines, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande, tel qu'il a été complété et modifié, notamment son article 13 ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions transitoires prévues à l'article 15 du décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (3 juillet 1963) susvisé sont prorogées à compter du 1er janvier 1978 pour une nouvelle période qui expirera le 31 décembre 1981.

ART. 2. — Les dispositions transitoires prévues au décret n° 2-75-833 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) ainsi que celles prévues respectivement aux articles 11, 9 et 13 des décrets n°s 1176-66, 1174-66 et 2-77-515 des 22 chaoual 1386 (2 février 1967) et 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé sont prorogées à compter du 1er janvier 1979 pour une période qui expirera le 31 décembre 1981.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).
MAATI BOUABID.

Pour contreseing :
Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2-79-573 du 26 joumada II 1400 (12 mai 1980) instituant un cycle supérieur au sein de l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) portant statut particulier des administrateurs du ministère de l'intérieur, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 429-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) portant création de l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein de l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur, un cycle supérieur qui a pour mission la formation théorique et pratique des cadres de conception de direction et de commandement, destinés au ministère de l'intérieur.

ART. 2. — L'accès à ce cycle est ouvert par voie de concours :

1° Aux administrateurs adjoints, issus du cycle prévu au décret n° 429-65 du 1er joumada II 1385 (27 septembre 1965) susvisé, âgés au moins de 28 ans et ayant exercé en cette qualité pendant 4 ans au moins, les fonctions d'agent d'autorité dans les préfectures, provinces ou dans l'administration centrale ;

2° Dans la limite du dixième des postes mis en compétition, parmi les administrateurs adjoints justifiant au moins de 4 années de services en cette qualité.

ART. 3. — La durée du cycle est de 24 mois.

ART. 4. — Le cycle comprend :

a) Une formation théorique axée sur les domaines administratifs, juridiques, économiques, sociaux et militaires ;

b) Une formation pratique sous forme de stage auprès d'un gouverneur, ou d'un résponsable des services centraux ;

c) La préparation d'un mémoire soutenu devant un jury.

ART. 5. — Le cycle supérieur est sanctionné par le diplôme du cycle supérieur de l'école de perfectionnement des cadres du ministère de l'intérieur, dont l'équivalence universitaire est déterminée conformément à la réglementation en vigueur.

ART. 6. — Les diplômés du cycle supérieur sont nommés en qualité d'administrateurs, conformément aux dispositions de l'article 5 du dahir n° 1-63-038 du 5 chaoual 1382 (1er mars 1963) susvisé.

ART. 7. — Les programmes de formation ainsi que l'organisation du cycle supérieur sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

ART. 8. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires administratives et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er septembre 1979.

Fait à Rabat, le 26 joumada II 1400 (12 mai 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Décret n° 2-79-703 du 2 joumada II 1400 (18 avril 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif au taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur ;

Sur proposition du secrétaire d'Etat à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 30 joumada I 1400 (16 avril 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er octobre 1979, le tableau annexé au décret n° 2-74-589 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

PAYS D'ÉTUDES	NIVEAU des études	TAUX ANNUEL de la bourse
Étudiants poursuivant leurs études au Maroc.	.....	.....
Étudiants poursuivant leurs études à l'étranger à l'exception de la Belgique.	Échelle I Échelle II	8.200 DH 13.968 DH
Étudiants poursuivant leurs études en Belgique.	.....	.....

ART. 2. — A compter du 1er octobre 1980, le tableau prévu à l'article premier ci-dessus, est modifié ainsi qu'il suit :

PAYS D'ÉTUDES	NIVEAU des études	TAUX ANNUEL de la bourse
Étudiants poursuivant leurs études au Maroc.	.....	.....
Étudiants poursuivant leurs études à l'étranger à l'exception de la Belgique.	Échelle I Échelle II	9.200 DH 15.672 DH
Étudiants poursuivant leurs études en Belgique.	.....	.....

Fait à Rabat, le 2 joumada II 1400 (18 avril 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA FORMATION DES CADRES

Sont bonifiés après intégration *instituteurs* (*échelle* 7) :

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er mai 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Ali Brahimi Zahra, Baksso Khadija, Bellahcen Zineb, Bellamine Keinza, Benani Najah, Bendahman Latifa, Ben El Abbas Fatima, Beniussef Khadija, Benjelloun Bahija, Benjelloun Kenza, Benjelloun Najyia, Benkirane Saadi Amina, Ben Moussa Zahra, Bouazzaoui Aïcha, Boumaila Bennouna Amina, Bourkadi Amina, Chiadmi Oumkaltoum, Derkaoui Assia, Douieb Touria, El Abbassi Hajiba, El Abid Mina, El Aloui Zhor, El Filali Habiba, El Guerouani Saadoun Khadija, El Hallou Afifa, El Hassouni Rabia, El Kadiri Najiba, El Rhomri El Batoul, Ettahiri Latifa, Guennoun Bahia, Kabbaj Amina, Kouache Bakoucha, Lahkim Hayat, Lahlali Najat, Lahlou Latifa, Lakhssassi Zahra, Lazrak Latifa, Mesbahi Fatima, Mifdal Saâdia, Mrani Malika, Raouassi Zohra, Sayakh Halima, Senhaji Ghazi Aziza, Skalli Hosseini Aïcha, Tagmouti Mina, Tber Halima, Zahir Fatna, Abbana Bennani Mohamed, Abdeljalil Mohamed, Abdessamad Allal, Achoua Mohamed Hammadi, Adim Mohamed ben Jilali, Ahsissene Ahmed, Alalam Mohammed, Alami Tahar, Alaoui Balghiti Abderrahman, Alaoui Ismaili Abdeladim, Alaoui Mdaghri Mohammed Tayeb, Allaoui Seddik, Ammor Omar ben Driss, Amrani Tahami, Amraoui Mostafa, Andaloussi Mohammed Attahir Tijani, Awachoula Lahcen, Ayoussi Abdellah, Azarboual Mohamed Ali, Azzouz Lyazid, Baba Mohamed, Bahou Esshoul, Bahri Mohammed, Bakkali Amina, Belga Abderrahmane, Bel Horma Brahim, Belmir Mohammed, Ben Addou Idrissi Ahmed, Bencheikh Mohamed, Benhayoun Sadati M'hammed, Benkirane Essadek, Bennani Hamid, Benserya Ahmed, Benyachou Abdellah, Bnadad Mohammed, Bouachrine El Mostafa, Boualam Mohamed, Bouayad Mohammed, Bouchra Mohamed, Bouhani Mustapha, Bourquia Driss, Boussouf Ahmed, Bouziane Abdelkader, Chahbar Mohamed, Chakir M'hammed, Chakir Mohammed, Chaqchaq Omar, Charaf Thami, Chbihi Abdellah, Chekkouri Abderrahim, Chouki Lahbib, Chtaibat Ahmed Abdallah, Dkhissi Ahmed, Drourhi Mohamed, Ech-Chad El Hadi, El Alout Larbi, El Amari Mohamed, El Amrani Ahmed, El Aoufi El Bachir, El Aoufi Mohamed, El Aoufir Abderrahim, El Assassi Mohamed, El Azri Ahmed, El Azzouzi Mohammed, El Bakkali Abdelhay, El Berkati Hassan Abdeslam, El Bouachi Mohamed, El Fangra Dahmane, El Fatmi Ahmed, El Hadri Mohammed, El Haouzi Ahmed, El Hatri Mimoun, El Houlani Mohamed, El Idrissi Driss Ex-Farkhani Driss, El Imam Mehdi, El Khchne El Houcine, El Khirani El Khadir ben Mohammed, El Korchi M'hammed, El Maimouni Ahmed, El Maimouni Idrissi Ahmed, El Majdouli Mohamed, El Mezlouf Abdeslam Ahmed, El M'Kaddem M'hamed, El Mokri El Hachemi, El Moquadem Mohamed, El Mouaddan Mohamed, El Mouhajir Salah, El Mrabet Lahcen, El Otmani Ahmed, Ennaciri Okacha, En-Nouigued Kabbour, Fadla Ahmed, Fakhari Ahmed, Falih Mohamed, Faraji Mohamed, Fedoul Ahmed Fellak Abdelkader, Fetohi Alami, Fiddy Mouloud, Fikri Aomar, Filali Baba Abdelouahhab, Frikach Messaoud, Chadouani Ahmed, Gharras Abdelhak, Ghilan Mohamed, Guenbour Mohammed, Guennoun Abdelali, Hadidoine Mohamed, Hamamouch Ahmed, Hamdani Mustapha, Hamidane El Hassani Ahmed, Harboul Mohamed, Haroun Ahmed, Hasnaoui Bouchaïb, Hdaidan Bouchaïb et Hilout Abdelkader ;

MM. Ichen Mohammed, Idrissi Mohammed Ex-Kharbouch, Imrani Abdenbi, Jadiri Lahoussine, Jmaïli Amar, Jobrane El Mati, Kartibou Ahmed, Kassab Mokhtar, Khabbar Ismaïl, Khatiri Mohammed, Koukkous Madani, Kourdi Ibn Yakhlaf, Lahkak Abdelkader, Lahlou Mohamed, Lahriri Ahmed, Lahsen Abdallah, Laklalech Abdelhaq, Lamrabet Ahmed, Lamrani M'fadal, Lamsayety Lahoucine, Laroussi Omar, Lazrak Senhaji Hammad, Lkhalidi Omar, Lmaoui Lahcen, Lotfi Mohammed, Louadi Bousselham, Maghri Mohamed, Malek Houmad, Mammoun Mohammed, Marrakchi M'hammed, Marzou Ahmed, Mastour Larbi, Mata Larbi, Mazroui Ahmed, M'Barki Mohamed, Megzari Abdelkader, Merabet Ahmed, Merbit Younès, Merzouki Abdellah, Mikou Ahmed, Mimouni Seddik, Mouline Driss, Mouloud Mohamed, Mouloudi Mohammed, Mounim Mohamed, Moustabchir Abdallah, Moutaoukkil Mohammed, Mrani Alaoui Mohamed, Mtioui Abdesselam, Nabile Mohamed, Najem Lahcen, Nazih Bouchaïb, Nouri Mohammed, Omari Mustapha, Ouahabi Cacem Abdeslam Ali, Chahdi Abdeljalil, Ouazzani Touhami Abdeslam, Ourraoui Amar, Ousslim Mohammed, Rachidi Mohamed, Rakib Fadel ben Larbi, Ramdani Omar, Rami Mohamed, Ramzi Abdesslam, Rhazi Hammadi, Rhazi Touhami, Rhinaoui Thami, Riadi Mohamed, Rikaoui Abdelkader, Saber Ahmed, Saber Mohamed, Sabouni Hassan, Sadeddine Ahmed, Safoine Mohamed, Salhi Mimoun, Sami Mohamed, Saoudi Ahmed, Skalli Moulay Alghali, Smaili Driss, Souddati Mohamed, Soussi Ahmadi Abdelhafid, Soussi Hassane, Tabarani Abdelaziz, Tabetli Driss, Tiouti Mohamed, Tizi Mohamed, Tounzi Abdellah, Touzani Mohammed, Tribaq Al Machichi Ali, Wahbi Mernissi Hassan, Yacoubi Ahmed, Yaghnik Driss, Yassine Hassan, Yassine Mohamed, Yassni Mohamed, Youb Abdeljebbar, Youness Mohamed, Yousfi Mohamed, Zahouri Mohamed, Zaid Madani, Zakarrya Mohamed, Zekhnini Abderrahmane, Zekik Ali Layachi et Zubair Mohamed ;

Du 1er juin 1967 promues au 4e *échelon*, du 1er juin 1969 au 5e *échelon* et du 1er juin 1971 au 6e *échelon* : Mmes Belghiti Houria et Benmakhlouf Fatima ;

Du 1er juillet 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 5e *échelon* et du 1er juillet 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Laraki Charafa, Moutaouakil Latifa, Abousserbre Abdellah, Aït Smaali Hammadi, Benhamdoun Mohammed, Benjli Sefrioui M'hammed, Bouhtouri Mohamed, El Hnot Mohamed, El Moujaouid Lahcen, Fathi Radi, Homman Mohamed Lamrani et Mahtat Laaroussi Lahcen ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er août 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Abiri Rkia, Bensaid Amina, Bouslikhane Maria, Chibani Zhor, Doua Aziza, Douissi Fatima, El Alami Halima, El Kouhen Saâdia, Errih Es-Sediya, Ez-Zine Aïcha, Fennich Zahra, Jamali Fatima, Jeaïdi Karima, Louali Fatima, Mellah Touriya, Mimouni Khadija, Mostafi Rahma, Ouassila bent Abdelkader ben Mohamed, Skouri Fatima, Zerouali Rahma, Zniber El Bach Kenza, Acharid Mohammed, Achgha Ahmed, Akhayat Tayeb, El Bolaksili Mohamed, Ammari Mohammed, Amrani Hanchi Ahmed, Azghoud Abdesselam, Azmi Mohamed Jilali, Bellaj Abdesselam, Bellaoui Tahar, Benbrahim M'hammed, Bentaleb Bouziane, Benyezza M'hammed, Benzouina Abdelhamid, Bourbab Abdeslam, Boutkhil Mohamed, Bra Abdelkassem, Chaabane Maâti, Chaer Mohamed, Chengaou Abdesselam, Chihabi Ahmed, El Aabd Kaddour, El Amrani Abdelali, El Amraoui Ali, El Amri Abdeslem, El Bali Mimoun, El Boussairi Abdellatif, El Jazouli El Hanafi, El Kasri Driss, Fadil Bouchaib, Grofti Ahmed, Hayati Mohammed, Ifrah Boubkeur, Jalil Mohammed, Kessabi Kacem, Khamlichi Abdelaziz, Lahrache Abdelaziz, Lamhalmi Ahmed, Lamrabat Ali, Lekhdar Lahoussine, Meknassi Mustapha, Mernissi Hassan, Moudatir Mohamed, Rahbaoui Mohammed ben Mohamed, Taibi Mohamed Larbi, Taidi Mustapha et Tmimi Miloud ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er octobre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Benlhabib Zineb, Bennani Oumaïma, Bouhelal Loubaba, El Ghorfi Saâdia, Hasnaoui Zineb, Lahlou Farida, Natij Zohra, Bakkali Abdelkader, Bourchachene Abdellah, Chibani El Houcine, Dahak Mohammed, El Adraoui Tayeb, El Harite El Mostapha, Ezzami Abdeslam, Haihal Ahmed, Harif Mustapha, Hossaïny El Madani, Hossayni Mohamed, Ihbach Abderrahmane, Mcaouri Mohamed, Mehhane Mohammed, Mi-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

mouni Mohamed Kacem, Mounchid Taïeb, Sayem Abdelkader, Sekkat Abdellatif, Sunni Abderrahman, Tlemcani Ahmed, Yaou Mohammed, Zeamari Mohamed, Zehhar Brahim et Zekkaria Abdellah ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Alami Rabia, Bouchta M'keltoum, El Filali Khadija, El Houda Fatima, El Meknassi Zhor, El Wasti Zineb, Idrissi Machichi Fatima, Irari Fouzia, M'Rabet Fettouma, Touzani Rifti Amina, Abdellaoui Mhamed Messaoud, Abriak Ahmed, Afilal Mohamed, Alaoui Sosse Driss, Amrani Larbi, Baghdadi Abdelkrim, Bakoura Madani Mohamed, Benamara Mohamed, Bendkia Abderrahmane, Benghazi Akhlaki Abdelghafour, Benramdane Laghrissi Hassane, Boughaleb Ahmed, Dib Mohamed, El Bakali El Karsimi Abdelouahed, El Bakali Mohamed, El Hazzat Mohamed, El Jaafari Ahmed, El Makrini Mohammed, El Yaakoubi Abdeslam, Ennahli Mohamed, Ettiji Mohammed, Filali Kadim Abdelhamid, Gadhi M'hammed, Hajji Ahmed, Hanifi Kacem, Harrak Driss, Kasmi Abdelkader, Kessab Ahmed, Khatiri Ahmed, Ladid Bouchaïb, Safi Mohamed, Sakkouni Belkassem, Senhaji Abdelmajid, Sgmir Mohammed, Tbib Abderrahmane, Touati Mohammadine et Yetefti Layachi ;

Du 1er mai 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : M. Ababou Mohammed ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1971 au 6e *échelon* : Mmes et MM. El Fassi Amina, El Malki Hafida, Heine Malika, Ineflas Fatima, Lahlou Farida, Mouzakki Fatima, Naciri Fatiha, Salih Alami Zineb, Abbou Mohamed, Abdouni Tayeb, Amaliki Hammou, Arafi M'barek, Belghouat Mohamed, Belmokhtar Abderrahman, Ben El Mostafa El Miloud, Benjelloun Andaloussi Abdellatif, Boukayoua Mohamed, Bourasse Mohamed, Brahimya Driss, Chana Mohamed, Charif Abdellah, Choukri Lahbib, El Alami Mohamed, El Aloussi M'hammed, El Amri Ramdane, El Farouk Jillali, El Idrissi Bouchta, El Messaoudi Bouchaïb, Ennaji Lahcen, Farhane Boujemâa, Gharibi Ahmed, Idrissi Mohammed, Karimi Miloud, Laghmaid Brahim, Melhaoui Mohamed, M'Farrej Mohammed, Namoury Lahsen, Rahmani Ramdane, Rais Abderrahman, Soumair Mohamed, Touhami Tayeb, Tuibi Mohammed et Zekri Abderrahman ;

Du 1er décembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er décembre 1969 au 5e *échelon* et du 1er décembre 1971 au 6e *échelon* : M. Abouelyzza Tahar ;

Du 1er juillet 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er juillet 1969 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : MM. Abdelkahir Abdallah, Bensalem Abdeljalil et Chentouf Mohamed ;

Du 1er août 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er août 1969 au 5e *échelon* et du 1er février 1972 au 6e *échelon* : Mme Amefridj Zoubaïda, MM. Barakat Mohammed, El Abdellaoui M'hamed, Haitoi Khomsi, Oudghiri Abdallah et Tounsi Fadil ;

Du 1er octobre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er octobre 1969 au 5e *échelon* et du 1er avril 1972 au 6e *échelon* : Mme M'Haimdat Aïcha, MM. El Jabri Miloud, El Younoussi Abdeslam, Ghaidoud Haouzi Mostafa, Kadri Abed, Lagrini Ahmed, Sahel Ahmed et Snoussi Mohamed ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er novembre 1969 au 5 *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Filali Zohra, Chadly Malika, Aboukhassib Mohamed ben Ahmed, Belmaaza Lyamani, Benazzouz Ahmed, El Bouti Mohamed, El Youssoufy Omar, Ngabi Mohammed et Zine Ahmed ;

Du 1er mai 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1969 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : Mmes Amor Mariya, El Kahili Fatima et M. Bouziane Mohamed ;

Du 1er juillet 1967 promue au 4e *échelon*, du 1er janvier 1970 au 5e *échelon* et du 1er janvier 1972 au 6e *échelon* : Mme Benmalkhlouf Khadija ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : MM. Abou Assal Mohamed, Chakir Lahoussine, Echemmakh Brahim, El Abbadi Abderrahmane, El Abbas Ahmed, El Amrani Mohamed, El Hachimi Moulay Abderrahman, El Jamali Larbi, Ettai Ali et Fathi Rami ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er mai 1972 au 6e *échelon* : MM. Hmaimou Hammou, Khaldoun Abdeslam Mokhtar, Khattabi Larbi, Merezak Abdellah, Modar Abbès, Mouhsine Abdeslam, Rtel Bennani Mohammed, Samadi Mohammed, Saouidi Mimoun, Sbai Abdeslam, Ahmed, Seghrouchni El Hassane, Tadmori Hassan Ex-Ouriagli et Tounsi Tounsi ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : Mmes et MM. Brioula Naïma, El Attary Aïcha, Idrissi Rabia, Abid El Mostapha, Benahmed Yahya, Ben Yamani Mustapha, Jebari Abdelkrim, Louliçi Mohamed, Nasr Addine Ahmed, Ouhammouch Abdallah et Zaki Abdelkader ;

Du 1er mai 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er novembre 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1972 au 6e *échelon* : M. Bachiri Abderrahmane ;

Du 1er novembre 1967 promu au 4e *échelon*, du 1er mai 1970 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : M. Majidi Abdelkabir ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er mai 1973 au 6e *échelon* : MM. Charrat Mohamed et Ouarerhni Mohammed ;

Du 1er novembre 1967 promus au 4e *échelon*, du 1er mai 1971 au 5e *échelon* et du 1er novembre 1973 au 6e *échelon* : MM. Aadnan Mohamed et Chefki Kacem.

(Arrêtés des 7, 21, 24, 25, 26, 27, 28, 29 juin, 1er, 2, 3, 4, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 29 juillet, 2, 5, 9, 12, 23, 26, 27, 28, 30 août, 2, 3, 4, 5, 6, 10, 13, 17, 18, 19, 21, 25, 30 septembre, 7, 10, 11, 12, 14, 30 octobre, 5 et 29 novembre 1974.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions militaires

Par arrêté du ministre des finances n° 108 du 24 joumada II 1396 (23 juin 1976) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions militaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Hamiani Amar (Mle 26603/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.454	65	1er mai 1976.	
El Hour Mohammed (Mle 579/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.455	53,75	id.	
El Makdadi Mohamed (Mle 21415/56).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.456	52,50	id.	
Hadi Mohammed (Mle 3267/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.457	43,75	id.	
Ikhazaben Moha (Mle 14275/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.458	56,25	id.	
Inouhouten Abdeslam (Mle 26607/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.459	53,75	id.	
Ousalah Ahmed (Mle 10557/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.460	63,75	id.	
Rahoui Ouazzane (Mle 3261/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.461	43,75	id.	
Rachadi Lahcen (Mle 11396/71).	Ex-2e classe, échelle 1, 2e échelon (indice réel 126).	309.462	5	id.	
Saddiqi Abdelmalek (Mle 1228/61).	Ex-caporal, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.463	36,25	id.	
Safouane Ali (Mle 8659/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6e échelon (indice réel 181).	309.464	32,50	1er juillet 1975.	
Sakam Bachir (Mle 2235/61).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.465	36,25	1er mai 1976.	
Taleb El Mokhtar (Mle 2203/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.466	43,75	id.	
Toujaji Driss (Mle 2388/59).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.467	43,75	id.	
Zaânoune Mouloud (Mle 1065/56).	Ex-sergent, échelle 1, 6e échelon (indice réel 146).	309.468	65	1er juillet 1975.	
Zaghri Fahsi Bachir (Mle 28345/56).	Ex-capitaine, 1er échelon (indice réel 564).	309.469	46,25	id.	
Hamchi Allal (Mle 11994/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.470	58,75	1er mai 1976.	
Imam Kaddour (Mle 10237/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.471	51,25	id.	
Jidar Hammou (Mle 25707/56).	Ex-1re classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.472	53,75	id.	
Karbali Mohamed (Mle 3849/62).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.473	35	id.	
Khadra Abderrahman (Mle 12160/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.474	61,25	id.	
Lakhal Mohammed (Mle 15793/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.475	58,75	id.	
Larour Benaïssa (Mle 12839/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.476	70	id.	
Latrach Mohand (Mle 3967/C).	Ex-sergent, échelle 2, 5e échelon (indice réel 190).	309.477	40	1er janvier 1976.	
Machaâri Miloud (Mle 2433/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.478	43,75	1er mai 1976.	
Manar M'Barek (Mle 2288/60).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.479	50	id.	
Morino Mohamed (Mle 26634/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.480	60	id.	
M'Gari Mohamed (Mle 9300/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5e échelon (indice réel 134).	309.481	57,50	1er mars 1976.	
Moussaïd Driss (Mle 1052/59).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.482	35	id.	
Naji Tahar (Mle 199/62).	Ex-2e classe, échelle 1, 4e échelon (indice réel 131).	309.483	36,25	1er mai 1976.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE DES PENSIONS	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. N'Babat Mohamed (M^le 3935/62).	Ex-2^e classe, échelle 1, 4^e échelon (indice réel 131).	309.484	35	1er mai 1976.	
Ouamou Moha (M^le 1971/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.485	51,25	id.	
Ouassou El Houssaïne (M^le 1398/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.486	65	id.	
Oueqqas Mimoun (M^le 6824/56).	Ex-caporal, échelle 2, 6^e échelon (indice réel 181).	309.487	51,25	id.	
Ouissaden Salem (M^le 2375/C).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8^e échelon (indice réel 236).	309.488	70	1er janvier 1976.	
Ouslim Mohamed (M^le 7828/67).	Ex-caporal, échelle 1, 3^e échelon (indice réel 128).	309.489	21,25	1er mai 1976.	
Otmani Mohammed (M^le 18114/56).	Ex-caporal, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.490	48,75	id.	
Qada El Houssine (M^le 16579/56).	Ex-caporal-chef, échelle 1, 5^e échelon (indice réel 134).	309.491	62,50	1er décembre 1975.	
El Filali Ali (M^le 14779/66).	Ex-sergent après 6 ans (indice réel 188).	309.492	23,75	1er mars 1976.	
Lahrach Abderrahman (M^le 16861/69).	Ex-2^e classe, échelle 1, 2^e échelon (indice réel 126).	309.493	6,25	1er mai 1976.	
Lhajji Ahmed (M^le 9614/56).	Ex-adjudant-chef, échelle 2, 8^e échelon (indice réel 236).	309.494	71,25	1er mai 1974.	
Ouychi Bekkal (M^le 3691/59).	Ex-caporal, échelle 2, 6^e échelon (indice réel 181).	309.495	43,75	1er mai 1976.	
Outmani Mimoun (M^le 26611/56).	Ex-caporal-chef, échelle 2, 6^e échelon (indice réel 181).	309.496	67,50	1er juillet 1975.	
M^mes Rkia bent Abdellah, veuve Kacem Abdeslem (M^le 1219/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 7^e échelon (indice réel 199).	309.497	50	1er juin 1975.	
Chtioui Fatna, veuve Kahya Mohammed (M^le 19020/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6^e échelon (indice réel 190).	309.498	48,75	1er juillet 1975.	
Yamna bent Mohamed, veuve El Hamimdi Abdeljalil (M^le 6066/65).	Le mari, ex-2^e classe, échelle 1, 3^e échelon (indice réel 128).	309.499	16,25/50	1er août 1974.	
Orphelin (1) sous tutelle dative de M^me Hadhoum bent Amar, ayant cause d'El Hamimdi Abdeljalil (M^le 6066/65).	Le père, ex-2^e classe, échelle 1, 3^e échelon (indice réel 128).	309.499 bis	16,25/50	id.	
M^me Rahmat Allah bent Ahmed, veuve Bouzmani Saïd (M^le 18740/56).	Le mari, ex-sergent, échelle 2, 6^e échelon (indice réel 190).	309.500	75	1er janvier 1975.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 29 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1980. — *Impôt sur les bénéfices professionnels :* Oujda-ville nouvelle, émissions n°s 6, 11, 12 de 1977, 7, 9 de 1978, 8 de 1979, 5 et 9 de 1980 ; Oujda-Médina, émissions n°s 7, 13, 14 de 1977, 2 de 1978 et 5 de 1979 ; Oujda—Bab-Gharbi, émission n° 8 de 1977; Berkane, émissions n°s 15 de 1977, 3 de 1978, 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 6 de 1976, 5, 7 de 1977 et 8 de 1978 ; Taza-Ville nouvelle, émission n° 9 de 1977 ; Meknès-Médina, émission n° 10 de 1977 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1978 ; Azrou, émission n° 8 de 1977 ; Erfoud et Demnate, émission n° 9 de 1977 : Rich, émissions n°s 7 et 8 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 9 de 1976, 10 de 1977, 11 de 1978, 12 de 1979 et 13 de 1980 ; Kenitra — Recette - municipale, émissions n°s 6 de 1977, 5 et 7 de 1979 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 3 de 1979 et 4 de 1980 ; Sidi-Slimane, émission n° 3 de 1979 ; Ouezzane, émissions n°s 3 de 1977 et 4 de 1980 ; Rabat-Oudayas, émission n° 8 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 4 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n°s 5, 6 de 1976 et 7 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 6 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 8 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 2 de 1977, 3 de 1978, 4 de 1979 et 5 de 1980 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 8 de 1978 ; Casablanca-Beauséjour, émissions n°s 1 de 1974, 2 de 1975, 3, 15 de 1976, 2 de 1978, 2 et 4 de 1980 ; Casablanca—Cité-Djemâa, émission n° 6 de 1980 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 9 de 1977, 11 de 1979 et 12 de 1980 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 1 de 1974, 1979, 2, 8 et 9 de 1980 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 8 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 9 de 1978 et 5 de 1980 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 13 de 1977 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 10 de 1977 ; Souk-Sebt-Oulad-Nemma, émissions n°s 9 et 10 de 1977 ; Kasba-Tadla, émissions n°s 8 et 9 de 1977 ; Ouaouizert, émission n° 7 de 1978 ; Agadir, émission n° 2 de 1980 ; Tiznit, émission n° 11 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 15 de 1973 et 3 de 1978 ; Tanger-Médina, émission n° 11 de 1977 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 13, 15 de 1977, 13 de 1978, 15 et 16 de 1980 ; Chaouèn, émission n° 7 de 1978 ; Nador, émissions n°s 17 de 1977, 5 de 1978, 4 de 1979 et 7 de 1980 ; Midar, émissions n°s 2, 3 *bis* de 1979 et 3 de 1980 ; Larache, émission n° 9 de 1977 ; Ksar-El-Kebir, émissions n°s 1 de 1978 et 2 de 1980 ; Al Hoceima, émission n° 11 de 1977.

LE 29 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1980. — *Contribution complémentaire :* Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 15 de 1977, 16, 19 de 1978, 17, 20 de 1979, 18 et 21 de 1980 ; Berkane, émission n° 5 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émission n° 14 de 1976 ; Fès-Batha, émission n° 7 de 1978 ; Meknès-Médina, émission n° 8 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions n°s 14 de 1973, 19 de 1974 et 13 de 1975 ; Kenitra-Médina, émissions n°s 6 de 1979, 7 et 16 de 1980 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions n°s 1 de 1978, 14 et 15 de 1980 ; Sidi-Kacem, émissions n°s 4 de 1978 et 5 de 1980 ; Sidi-Slimane, émissions n°s 2, 3, 5 de 1979 et 4 de 1980 ; Ouezzane, émission n° 4 de 1978 ; Rabat-Ville, émissions n°s 50 de 1972, 38, 40, 47 de 1976, 10, 42 de 1977, 8, 43 de 1978, 44 de 1979, 36, 37, 41 et 45 de 1980 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 13 de 1977 et 9 de 1978 ; Rabat-Océan, émissions n°s 8 de 1977, 1 de 1978, 2 de 1979 et 3 de 1980 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 9 de 1977, 6 de 1978 et 7 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 5, 9 de 1977, 1, 8 de 1978, 6 et 9 de 1979 ; Casablanca-Bouchentouf, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 3 de 1977, 7 de 1978 et 5 de 1979 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 9 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 2 de 1977, 8, 7 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 7 de 1978 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 9 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 9 de 1977 et 7 de 1978 ; Casablanca-Bourgogne, émissions n°s 5, 6, 7, 8 de 1977, 10, 11, 12, 13, 14 de 1978, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 de 1979 ; Khouribga, émissions n°s 5 de 1977, 3, 6 de 1979 et 4 de 1980 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1980 ; Tanger-Centre, émission n° 8 de 1977 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 8 et 9 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émissions n°s 7 et 8 de 1977 ; Larache, émission n° 10 de 1977 ; Nador, émissions n°s 4 de 1977, 6 de 1979 et 7 de 1980.

LE 29 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1980. — *Taxe sur les profits immobiliers :* Taourirt, émission n° 6 de 1979 ; Taza-Ville nouvelle, émission n° 10 de 1979 ; Fès-Fekharine, Fès-Ville nouvelle, Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 2 de 1980 ; Meknès—Yacoub-El-Mansour, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Batha, Meknès—Yacoub-El-Mansour, Rabat-Cité-Mabella, Rabat-Oudayas, Temara, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca-Beauséjour, Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1980 ; Khenifra, émissions n°s 15 et 16 de 1978 ; Khemissèt, émission n° 8 de 1979 ; Salé-Tabriquèt, émissions n°s 11 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 15 de 1979 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 12 de 1979 et 1 de 1980 ; Casablanca—Aïn-Chock, émission n° 12 de 1980 ; Khouribga, émission n° 16 de 1979 ; Essaouira-Ville, émissions n°s 10 de 1978 et 4 de 1979 ; Safi — Yacoub-El-Mansour, émission n° 4 de 1979 ; Tanger-Centre, émissions n°s 1 et 2 de 1980 ; Targuist, émission n° 1 de 1979 ; Al Hoceima, émissions n°s 14 de 1979, 1 et 2 de 1980 ; Imzouren, émission n° 6 de 1979.

LE 29 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1980. — *Prélèvement sur les traitements et salaires :* Sefrou, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Tiflèt, Rommani, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Aït-Ourir, Inezgane, Tétouan—Al-Adala et Nador, émission n° 1 de 1979 ; Rabat—Cité-Mabella, émissions n°s 5 de 1977, 4 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 1, 6 de 1978, 1 de 1979 et 1980 ; Rabat-Océan, émission n° 4 de 1978 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1978 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions n°s 8 de 1977, 3 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 7 de 1976, 6 de 1977 et 6 de 1978 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions n°s 4 de 1977 et 1 de 1979 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 11 de 1976, 3, 7 de 1977, 4 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 6, 8 de 1977, 4 de 1978 et 2 de 1979 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 10 de 1976, 6, 7, 8 de 1977, 5 de 1978 et 1 de 1979 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions n°s 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 3 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 1 de 1980 ; Tanger-Centre, émissions n°s 2, 5 et 7 de 1977 et 4 de 1978.

LE 29 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1980. — *Impôt des patentes :* Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Salé-Tabriquèt et Sidi-Kacem, émission n° 3 de 1978 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 2 et 4 de 1978 ; Taza, Missour, Sefrou, Azrou, Rabat — Yacoub-El-Mansour, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca—El-Fida et Taroudannt, émission n° 2 de 1978 ; Rabat-Ville, émission n° 3 de 1977.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LE 29 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1980. — *Taxe de licence ; Sefrou*, Tétouan—Bab-Rouah, Marrakech-Guéliz et Larache, émission n° 2 de 1979 ; Agadir, émission n° 2 de 1978 ; Tétouan—Bab-Tout, émissions n°s 3 de 1978 et 2 de 1979.

LE 29 JOUMADA II 1400 CORRESPONDANT AU 15 MAI 1980. — *Taxe urbaine* ; Oujda-Ville nouvelle, Berkane, Fès—Recette-municipale, Fès-Fekharine, Fès-Batha, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Azrou, Khénifra, Errachidia, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-El-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Rabat-Ville, Rabat—Cité-Mabella, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabrikèt, Tiflèt, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Aïn-Chock, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Benslimane, Boujaâd, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, El-Jadida — Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Agadir, Ifni, Imzouren, Taroudannt, Tiznit, Guelmim, Ouled-Teïma, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Tétouan—Bab-Rouah, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador, Al Hoceima, Targuist et Nador, émission n° 1 de 1978, intercommunal, Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Mohammedia, Safi—Ibn-Batouta, Safi—Yacoub-El-Mansour et Taroudannt, émission n° 3 de 1977 ; Fès-Batha, Casablanca—Cité-Djemâa, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca - Bourgogne, Casablanca - Beauséjour, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Guelmim, Zaïo et Nador, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions n°s 2 et 5 de 1977.

Le directeur des impôts,

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.